

Arrêt

n° 201 543 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. RODRIGUEZ-CARTIER *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes né le 8 août 1991 à Bagdad, en République d'Irak.

En 2007, vous épousez Madame [M.A.M.A.-K.] (SP : [...]], avec laquelle vous avez eu deux enfants, [H.] (né le XX/XX/2008) et [Y.] (né le XX/XX/2012). Le 2 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2014, trois personnes, dont l'une s'appelle Alae et l'autre Kassim, se présentent à votre domicile, pour tenter de vous convaincre de rejoindre leur organisation en vue de combattre l'Etat islamique, ce que vous refusez. Quelques jours après cette visite, ces mêmes individus reviennent chez vous et vous demandent à nouveau de vous joindre à eux.

Quelque temps plus tard, ces individus se présentent une troisième fois à votre domicile et vous emmènent de force dans le quartier de Karada, à Bagdad, dans ce qui semble être le siège de cette organisation. Vous y êtes reçu par une personne dénommée [S. A.]ou [D.]. Ce dernier vous accuse d'avoir dénigré son organisation, la qualifiant de « terroriste », ce dont vous vous défendez. Pour seule réaction, cet homme vous frappe et menace votre famille. Vous regagnez ensuite votre domicile.

En juin 2014, vers minuit, alors que vous marchez dans une rue non loin de votre maison, accompagné de votre ami Ali [S.], un homme portant une arme surgit et vous demande de vous arrêter. Vous vous réfugiez chez votre ami. Le lendemain, vous avertissez le mokhtar de votre quartier de cet événement. Ce dernier mène une brève enquête, mais elle ne donne aucun résultat tangible.

Cinq ou six jours plus tard, les trois individus mentionnés supra, à savoir Alae, Kassim et une troisième personne, viennent à nouveau chez vous. Ils sous-entendent être liés à la personne que vous avez aperçue avec une arme dans la rue, et vous reprochent d'avoir porté plainte contre eux, ce que vous niez.

En novembre 2014, vers 23h30 – minuit, vous et votre ami Ali [S.]êtes la cible de plusieurs coups de feu, alors que vous venez de sortir d'un taxi qui vous a déposé dans une rue avoisinant la vôtre.

Vous quittez votre domicile, avec votre épouse et vos enfants, le lendemain de cette fusillade et résidez successivement chez votre famille ainsi que chez la famille de votre épouse à Bagdad puis à Nasiriyah. Vous envisagez de quitter votre pays mais pour ce faire, il vous faut cependant attendre que l'ensemble des passeports des membres de votre famille soit prêt. Or, la procédure est très lente et vous devez vous rendre à plusieurs reprises à Bagdad à cet effet. En octobre ou en novembre 2015, vous recevez le dernier passeport manquant, et vous quittez votre pays le 19 ou le 20 novembre de la même année.

Vous signalez également le fait qu'en septembre 2015, le domicile de l'un de vos oncles est touché par une explosion, suite à laquelle ce dernier a été hospitalisé. Quelques temps après ces événements, plusieurs personnes semblant appartenir à une milice, circulant à bord de sept ou huit voitures, se présentent chez votre tante, où se trouve votre oncle convalescent, en s'excusant d'avoir perpétré cette explosion, arguant avoir commis une erreur. En effet, votre oncle n'était manifestement pas la personne visée par ces individus.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 06/10/2015) ainsi que ceux de votre épouse (délivré le 08/12/2013) et de vos enfants [H.] (délivré le 10/11/2015) et [Y.] (délivrée le 06/10/2015), votre carte d'identité (délivrée le 09/05/2012), la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 09/05/2012) ainsi que celles de vos enfants [H.] (délivrée le 01/10/2012) et [Y.] (délivrée le 02/09/2012), votre certificat de nationalité (délivré le 14/06/2008), ainsi que celui de votre épouse (délivré le 17/05/2010), un acte de légalisation de votre mariage (délivré le 26/04/2012) ainsi que la carte de résidence de votre domicile à Bagdad (délivrée le 27/08/2012).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il appert tout d'abord de vos déclarations différents éléments ne permettant pas de les considérer comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

En effet, vous déclarez que plusieurs individus se sont présentés à votre domicile à plusieurs reprises et vous ont demandé de rejoindre leur groupe pour combattre l'Etat islamique avec eux (pages 9 et 14 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Vous affirmez en outre que ces personnes vous ont explicitement demandé de rejoindre leur organisation, au moins lors des deux premières visites à votre domicile, puis lorsque vous avez été amené chez le responsable, et encore lors de la troisième visite à votre domicile des trois membres de cette organisation (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Vous affirmez par ailleurs que ces personnes ne vous ont pas indiqué explicitement pour quel groupe elles travaillaient, ce qui s'avère surprenant. En effet, il est étonnant que les personnes ayant tenté de vous faire rejoindre leur organisation, ne vous aient pas indiqué pour quel groupe vous seriez amené à travailler. De plus, vous déclarez connaître des personnes ayant rejoint, par exemple, la milice Asa'ib Ahl al-Haq, car c'est une chose normale et qui se sait dans votre quartier (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Vous ajoutez, au sujet des personnes qui ont tenté de vous recruter, que vous aperceviez souvent les membres de cette organisation dans la rue, où ils étaient d'ailleurs plus présents que les membres du gouvernement (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Il est donc peu crédible que vous ne puissiez être plus précis sur ce point. Vous affirmez avoir vu chez le responsable chez lequel vous avez été emmené de force en avril 2014, un drapeau du Hezbollah en Irak, ce qui laisse penser que c'est cette milice qui a tenté de vous recruter, puisque vous affirmez que l'endroit où vous avez été emmené était le « bureau » de cette organisation (pages 9 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Quoi qu'il en soit et compte tenu de la description que vous faites de cette organisation, tout porte à croire qu'il s'agit là de l'une des milices chiites en Irak faisant partie des Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi (COI Focus Irak, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi, du 5 février 2016, dont une copie a été jointe à votre dossier administratif, cf. en particulier page 3). Or, il ressort des informations susmentionnées dont dispose le CGRA, qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés (ibid., pages 6 à 8). Dès lors, vos propos ne sont pas de nature à pouvoir convaincre le CGRA qu'une milice composant al-Hashd al-Shaabi aurait recouru à cette méthode contre vous. Au contraire, vos déclarations ne font que confirmer ce qui précède. En effet, vous déclarez que les milices parviennent à recruter des membres, soit via la prière, soit en leur proposant une bonne situation financière (pages 13 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Si vous évoquez des tentatives de recrutement qui auraient été faites par des milices auprès de concitoyens, vous reconnaissiez que certains acceptent ces propositions et d'autres pas, sans que vous ne mentionniez de représailles particulières en cas de refus (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Vous ne connaissez manifestement pas d'autres personnes ayant fait l'objet comme vous d'une tentative de recrutement forcé et vous n'expliquez en outre nullement pour quelle raison l'organisation susmentionnée aurait pu souhaiter à ce point vous amener, vous en particulier, à la rejoindre (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016).

Compte tenu du faisceau d'éléments qui précèdent, le CGRA ne peut en aucun cas considérer les tentatives de recrutement forcé dont vous auriez fait l'objet, comme établies et crédibles. Par voie de conséquence, ce qui précède amène le CGRA à mettre en cause le fondement même de votre demande d'asile, puisque vous liez votre départ du pays et votre demande d'asile en Belgique à ces tentatives (pages 9 à 11 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016).

Partant, l'ensemble des pressions, des menaces et des agressions dont vous dites avoir fait l'objet, sous quelque forme que ce soit, se trouvent remises en cause.

D'ailleurs, vos propos au sujet des visites susmentionnées à votre domicile et des menaces et agressions subséquentes, se révèlent laconiques et inconsistants. En effet, vous indiquez que les deux premières visites à votre domicile ont eu lieu en avril et en mai 2014, sans plus de précision (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Or, vous avez déclaré lors de votre interview à l'Office des étrangers que la première visite de ces individus a eu lieu en février ou en mars 2014 (questionnaire du CGRA du 18/12/2015, page 2). Confronté sur ce point, vous vous contentez d'affirmer avoir daté les premières visites à votre domicile des mois de mars ou d'avril 2014 lors de votre interview à l'Office des étrangers, sans donner de raison valable à vos divergences successives à ce sujet (page 30 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016).

Quant à l'intervalle de temps compris entre ces deux premières visites, vous indiquez tout d'abord qu'il correspond à une semaine, avant de vous limiter à considérer qu'il y avait peu de temps entre ces deux événements, sans préciser davantage (pages 9 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). De plus, vous indiquez qu'à cause des problèmes que vous avez rencontrés en Irak, votre fils [H.] a dû arrêter l'école, en début de deuxième année. Cependant, vous n'avez été en mesure ni de préciser la date à laquelle il a quitté l'école, ni de situer cet événement par rapport aux différents faits dont vous dites avoir été victime en Irak. Interrogé sur ce point, vous finissez d'ailleurs par reconnaître que votre fils n'a pas arrêté l'école après les visites à votre domicile, mais suite à l'absence de travail vous concernant, qui vous a amené à solliciter vos passeports en vue de quitter le pays (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016).

Par ailleurs, vous ne donnez pas la moindre description de la personne qui vous aurait demandé de vous arrêter, une arme à la main, alors que vous étiez dans votre quartier en juin 2014, malgré le fait que vous indiquez que cette personne soit arrivée en face de vous et à 6 ou 7 mètres, et malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (pages 20 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Vous avez de plus déclaré qu'après vous être réfugié chez Ali Saadi, votre agresseur potentiel a circulé dans le quartier, à votre recherche, pendant une heure (pages 21 et 22 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Vous précisez qu'au bout d'un quart d'heure passé chez votre ami, vous avez constaté de visu que cet individu était toujours à votre recherche (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir aucune information à son propos.

Force est de constater, également, que vous éludez la question de savoir si cette personne a pointé son arme sur vous. À ce sujet, vous vous limitez en effet à déclarer avoir entendu le « son » de l'arme et avoir couru (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016).

En outre, vos propos au sujet des lieux successifs où vous avez résidé, entre le départ de votre domicile et votre départ du pays, à savoir entre novembre 2014 et novembre 2015, à en croire vos déclarations, soit pendant près d'un an, sont pour le moins évasifs. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir été chez votre tante maternelle pendant un mois, avant de louer un appartement pendant un mois et demi, tandis que votre femme et vos enfants étaient chez votre oncle paternel. Vous auriez ensuite quitté Bagdad pour vous rendre à Nasirya (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Plus tard lors de votre audition, vous déclarez être resté chez deux tantes paternelles, tandis que votre femme était chez votre oncle, mais jusqu'en avril 2015 (page 29 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016), ce qui constitue un laps de temps manifestement plus long.

Cet ensemble d'éléments déforce encore davantage la crédibilité de votre récit et ne permet pas de considérer votre demande d'asile comme fondée.

Signalons par ailleurs que rien ne permet de penser, sur base de vos déclarations, que l'explosion survenue au domicile de votre oncle, où vous n'étiez manifestement nullement présent, ait un quelconque lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Irak et partant, que cet événement puisse être constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, l'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85).

Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : la situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier

administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, votre passeport ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants, votre carte d'identité et celles de votre épouse et de vos enfants, votre certificat de nationalité ainsi que celui de votre épouse, l'acte de légalisation de votre mariage ainsi que votre carte de résidence, attestent de votre mariage, de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de celles des membres de votre famille, de même que la carte de résidence atteste de votre domicile. Ces éléments n'ont pas été mis en cause par le CGRA dans le cadre de la présente décision.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général vous informe enfin qu'il a également pris envers votre épouse, Madame Maryam Ali Mohammed Al-Kinani (SP : 8.173.740), une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.2. Le 8 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.3. Le 18 janvier 2018, par une note complémentaire datée du 16 janvier 2018, la partie requérante dépose trois articles de presse faisant état d'attentats ayant eu lieu Bagdad au cours de l'année 2018.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après : le Convention de Genève), des articles 48 et 48/1 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de « l'erreur manifeste [sic] d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés ».

5.2. Contestant la position de la partie défenderesse relative à la crédibilité de ses déclarations quant à la tentative de recrutement forcé dont elle a été victime, la partie requérante relève que la partie défenderesse reconnaît que des milices agissent pour leur propre compte et que celles-ci se livrent à des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres et soutient avoir été menacée à plusieurs reprises par ce type de milices chiites et avoir décrit des violences semblables avec celles constatées par la partie défenderesse. Elle précise, en outre, que le rapport COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 démontre que cette situation est vraisemblable.

Sur les contradictions temporelles entre elle et sa compagne, elle estime qu'elles ne remettent pas en cause les menaces qui ont été exercées à son encontre.

S'agissant de la description physique de ses agresseurs, elle précise avoir expliqué que ces événements se sont déroulés vers minuit, à un moment où les générateurs électriques ne fonctionnent pas en sorte qu'il est normal qu'elle n'ait pas pu discerner le visage de son agresseur. Elle ajoute que les événements se sont déroulés dans la précipitation ce qui ne lui a pas laissé le temps d'observer la personne qui la menaçait.

Elle poursuit en indiquant avoir porté plainte auprès du Mokhtar du village lors de sa première menace armée, ce qui lui a valu une nouvelle menace de la part d'individus appartenant à la milice chiite, ce qui l'a dissuadée de déposer une nouvelle plainte et l'a incitée à quitter son quartier.

En ce qui concerne les visites préalables aux menaces armées, elle maintient avoir toujours indiqué que la première visite a eu lieu au mois de mars ou avril. Elle expose ensuite que ces individus sont revenus une semaine plus tard afin de l'enrôler et que ceux-ci sont revenus une troisième fois en l'accusant de prétendre qu'il s'agissait d'une organisation terroriste. C'est lors de la troisième visite qu'ils l'ont emmenée à leur « bureau » et l'ont menacée ainsi que sa famille.

En tout état de cause, elle soutient devoir, à tout le moins, bénéficier de la protection subsidiaire. Elle conteste, à cet égard, l'analyse opérée par la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant à Bagdad en estimant que la violence qui y sévit doit être considérée comme indiscriminée et comme atteignant un seuil d'intensité permettant l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être assassinée par une milice chiite suite à la tentative de recrutement forcé dont elle aurait été victime au cours de l'année 2014 et à la tentative d'assassinat qui aurait suivi son refus de rejoindre ladite milice.

8.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA les originaux de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de son certificat de résidence, de son passeport, de la carte d'identité, du passeport et du certificat de nationalité de son épouse, d'un acte de mariage et des cartes d'identités et passeports de ses enfants.

8.2. Le Commissaire général considère que ces pièces sont relatives à des éléments qui ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué et ne permettent pas d'en modifier le sens. La partie requérante ne conteste nullement cette analyse.

9. Dès lors que, en se limitant à produire des pièces démontrant son identité, sa nationalité, sa résidence et le lien matrimonial qui l'unit à son épouse, la partie requérante ne fournit pas de preuves documentaires de nature à établir des éléments essentiels du récit des évènements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. Ainsi, la partie défenderesse relève, d'une part le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante ainsi que des invraisemblances concernant les contacts établis entre la partie requérante et les membres supposés de la milice ayant tenté de la recruter, et d'autre part que la crainte de la partie requérante d'être victime d'un recrutement forcé n'est, au regard des informations objectives à sa disposition, pas établie. Par voie de conséquence, elle remet en cause le fondement même de sa demande de protection internationale dès lors qu'elle ne présente par ailleurs pas un profil spécifique qui justifierait l'intérêt particulier des milices.

En termes de requête, la partie requérante relève que la partie défenderesse reconnaît que des milices agissent pour leur propre compte et que celles-ci se livrent à des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres et soutient avoir été menacée à plusieurs reprises par ce type de milices chiites et avoir décrété des violences semblables à celles constatées par la partie défenderesse. Elle précise en outre que le rapport COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 démontre que cette situation est vraisemblable.

Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à renverser les constats susmentionnés.

En effet, si la partie défenderesse ne remet pas en cause que des milices agissent pour leur propre compte et qu'elles se livrent à des exactions, elle estime toutefois que les propos de la partie requérante quant à une tentative de recrutement forcé sont incompatibles avec les informations à sa disposition d'autant que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique qui pourrait susciter l'intérêt particulier de ces milices. Dès lors, par les seules affirmations avancées en termes de requête, la partie requérante s'abstient en réalité de toute critique à l'égard du motif principal de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse constate non seulement l'imprécision de ses déclarations relatives à une crainte de faire l'objet d'un recrutement forcé mais également que celles-ci ne sont pas compatibles avec les informations objectives à sa disposition mais également à l'égard du contenu desdites informations.

Ainsi, il ressort du document intitulé « COI Focus Irak, Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi », du 5 février 2016 sur lequel se fonde la partie défenderesse, que l'organisation al-Hashd al-Shaabi a été créée afin de combattre Daesh en Irak et regroupe de nombreuses milices dont « Kata'ib Hezbollah », « Asa'ib ahl al-Haq » et « Kata'ib al-Imam Ali » (pp.3-4), que les personnes qui s'engagent dans ces milices sont rémunérées à hauteur de 600 à 750 \$ (*ibidem*.p.8) et que toutes les sources disponibles confirment que ces milices voient de nombreux volontaires rejoindre leurs rangs et ne procèdent pas à des recrutements forcés (*ibidem*, pp.9-11).

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la milice décrite par la partie requérante est bien une milice intégrée aux Unités de mobilisation populaires « al-Hashd al-Shaabi », mais que ces milices n'ont pas recours à la contrainte pour recruter et que, par conséquent, la crainte découlant d'une tentative de recrutement forcé à l'égard de la partie requérante n'est pas crédible, en l'espèce et au regard des propos tenus par celle-ci.

Dans la mesure où cette allégation de tentative de recrutement forcé constitue un élément essentiel à l'origine de l'ensemble des événements desquels la partie requérante déduit sa crainte et que celle-ci ne peut être considérée comme établie, ce constat suffit à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les autres arguments de la requête qui critiquent des motifs surabondants de la décision attaquée.

9.2. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

12.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

12.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.8. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ».

Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.9. Dans sa note complémentaire du 18 janvier 2018, la partie requérante conteste la réalité de cette évolution et fait valoir que Bagdad est régulièrement frappée par des attentats terroristes très meurtriers. Elle produit deux articles de presse faisant état d'un double attentat ayant eu lieu le 15 janvier 2018 et de la mort d'un homme dans l'explosion d'une grenade quelques heures plus tard. Elle produit, en outre, deux autres articles de presse, l'un – publié le 22 novembre 2017 – relatif à un attentat survenu à Touz Khormatou et l'autre – publié le 28 août 2017 – relatif à un attentat à la voiture piégée survenu dans le quartier de Sadr City.

12.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. La partie requérante y oppose l'existence de plusieurs incidents graves et récents. Toutefois, il apparaît que l'incident relaté dans l'article intitulé « Attentat au nord de Bagdad : 24 morts » a eu lieu à Touz Khormatou, soit à un peu plus de 180 km de Bagdad. Le Conseil relève en outre que le décès des suites de l'explosion d'une grenade est décrit comme la conséquence d'un différend tribal et non d'un attentat par l'article intitulé « Irak : au moins 31 morts dans un double attentat suicide au centre de Bagdad ». En tout état de cause, bien que tragiques, les évènements mis en évidence par la partie requérante ne suffisent pas à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 8 janvier 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

12.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

12.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

13.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

13.2. A cet égard, la partie requérante invoque une crainte à l'égard d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que la tentative de recrutement forcé dont la partie requérante dit avoir été victime de la part d'une milice chiite n'est pas établie et que, par conséquent, il en est de même en ce qui concerne les conséquences alléguées de son refus de rejoindre les rangs de ladite milice. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

14. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

15. La partie requérante expose que « [...] si le Conseil céans ne s'estime pas suffisamment éclairé quant à la situation humanitaire à Bagdad, le dossier devra être renvoyé [sic] pour investigations complémentaires à la partie défenderesse ».

16. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT